

STATUTS de l'Association Sportive de l'Institut Pasteur

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - NOM

Une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Sportive de l'Institut Pasteur (A.S.I.P.), a été fondée le 19 octobre 1980.

Les présents statuts amendent les statuts originaux de 1980 ainsi que les révisions successives.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faciliter la pratique du sport à l'ensemble des personnels travaillant sur le campus ou retraités de l'Institut Pasteur de Paris.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à Paris, 25-28 rue du Docteur Roux 75724 Paris Cedex 15

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. - AFFILIATION

La présente association peut être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Dans ce cas, elle s'engage :

- a) à se conformer aux règlements établis par les fédérations dont elle relève, ou par les comités régionaux et par le Comité National des Sports.
- b) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements

TITRE II – COMPOSITION ET ADMISSION

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour devenir adhérent de l'association, il faut être inscrit dans au moins une des activités de l'association. Les conditions et les frais d'inscription sont précisés par le règlement intérieur de l'association. L'admission est valable pour la saison en cours.

TITRE III – RESSOURCES

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des inscriptions;
- 2° La subvention du Comité d'Entreprise de l'Institut Pasteur ;

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 9 – ROLE DU CONSEIL

L'association est dirigée par un conseil d'administration chargé de donner une ligne de direction à l'association et de faire appliquer le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL

Tous les adhérents de l'association peuvent être candidats au conseil. Tous les candidats élus par l'assemblée générale deviennent membres du conseil avec un mandat de deux ans, renouvelable, dans la limite de leur qualité d'adhérent à l'association. Le conseil est composé d'au moins 3 personnes.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 – PRISE DE DECISION

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du ou de la président(e) est prépondérante.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau chargé de l'administration courante de l'association. Il rend compte de son activité au conseil d'administration.

Le bureau est composé:

- 1) du ou de la président(e) du conseil d'administration et, s'il y a lieu, un ou une vice-président(e);
- 2) du ou de la secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint;
- 3) du ou de la trésorier(e), et, si besoin est, un trésorier adjoint.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le rapport financier annuel à l'approbation de l'assemblée.

Ces 2 rapports sont soumis à l'approbation de l'AG.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Pour pouvoir se tenir, l'assemblée générale doit contenir au moins un adhérent, présent ou représenté, de chaque cours.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le compte rendu sera rédigé par le secrétaire et sera communiqué aux membres.

TITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire comprend tous les membres de l'association.

Pour pouvoir se tenir, elle doit réunir au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés, de chaque cours.

Si quinze minutes après l'heure de convocation de l'assemblée, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée aussitôt pour délibérer sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

TITRE VII – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

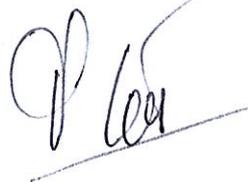
« Fait à Paris, le 27 juin 2014 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.



Christine Dugast

Présidente de l'ASIP



Thierry LANG

Secrétaire de l'ASIP